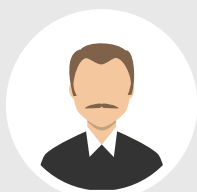




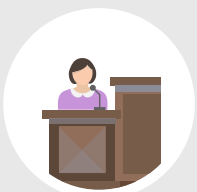
CONTENTIEUX DE LA NULLITÉ AU COURS DE L'INSTRUCTION



Juge
d'instruction



Procureur
de la République



Témoin
assisté



Partie civile



Mise en
examen

Requête en nullité

Forme :

- déposée au greffe de la Chambre de l'instruction, visa du greffier
- doit contenir la motivation complète

Conditions de recevabilité

- **intérêt à agir** : existence d'un grief potentiel
- **qualité pour agir** : être titulaire d'un droit atteint

Délais à respecter

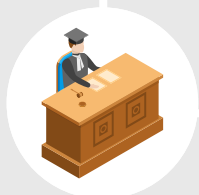
- **Art. 173-1** : La requête doit être présentée dans les 6 mois suivants tout interrogatoire et toute audition.
- **Art. 174** : Tous les moyens de nullité doivent être soumis par toutes les parties lorsqu'une requête est déposée.
- **Art. 175** : L'avis de fin d'information fait courir un délai de 3 mois à compter de la notification de l'avis, 1 mois si mis en examen détenu pour présenter la requête.
- **Art. 178, 179, 181** : L'ordonnance de règlement purge la procédure.

Actes annulables

Tout acte ou pièce de la procédure

Exceptions :

- acte provenant d'un particulier
- acte juridictionnel
- mesure d'administration judiciaire



Chambre de
l'instruction

Grief

Condition du grief pour annuler l'acte :

- indispensable pour nullité d'intérêt privé
- automatique si nullité d'ordre public ou à présomption de grief

Annulation

Pour l'acte lui-même :

- nullité totale : retrait de l'acte du dossier
- nullité partielle : cancellation des mentions annulées

Pour la procédure :

- cancellation des mentions de l'acte annulé sur les autres actes de la procédure
- annulation des actes subséquents si l'acte annulé en est le support nécessaire
- interdiction pour les magistrats et les avocats de tirer des informations des actes annulés, sinon sanctions disciplinaires